

TUNISIE



15 février 2017



Les mariages forcés

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Le cadre juridique	3
1.1. Conventions internationales.....	3
1.2. Le Code du statut personnel tunisien : un cadre moderne réformé à plusieurs reprises	4
1.3. Le Code pénal.....	5
2. Pratique du mariage forcé et attitude de la société	6
2.1. Evolution générale de la situation des femmes	6
2.2. Accroissement de l'âge moyen du mariage	7
2.3. Associations apportant un soutien	7
3. Attitude des autorités	7
Bibliographie.....	9

Résumé : Les mariages forcés semblent être rares en Tunisie, toutefois certains articles du code pénal autorisent de fait 'des mariages forcés' afin d'exonérer l'auteur des violences sexuelles de toute condamnation.

Abstract: Forced marriages seem to be rare in Tunisia, but some provisions of the Tunisian penal code de facto authorize 'forced marriages' as to exempt the perpetrator of sexual violence from any conviction.

Nota : Les traductions des citations en langues étrangères sont assurées par la DIDR.

Le terme « mariage forcé » fait référence aux unions contractées sans le consentement libre et entier des deux parties. Ce type de mariage peut prendre diverses formes, telles que le mariage précoce ou le mariage arrangé.¹

¹ Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s.d.

Introduction

Dans un rapport réalisé à la suite d'une mission de recueil d'information menée en Tunisie en octobre 2012 et publié en 2013², Landinfo, organisme indépendant fournissant aux autorités norvégiennes des informations sur les pays d'origine des migrants, indique que **le phénomène des mariages forcés apparaît être « rare en Tunisie »**³, la primauté étant accordée au mariage par consentement mutuel des deux conjoints, lequel est exigé par la loi tunisienne⁴. En outre, ce rapport précise que : « s'il faut supposer que certaines femmes tunisiennes peuvent se sentir poussées à conclure un mariage qu'elles ne désirent pas, la mesure est impossible à quantifier »⁵.

Cependant, les mariages arrangés semblent jouer encore un rôle en Tunisie au sein des grandes familles et particulièrement dans les zones rurales⁶ suivant un adage courant dans le Maghreb : « *Khirna mechi el ghirna/* Notre bien ne doit pas revenir à d'autres »⁷. Ces mariages arrangés et parfois contraints⁸ concernent tout particulièrement les mariages entre cousins. Ceux-ci représenteraient en 2015, selon les estimations données par Habiba Chaabouni, professeur à la faculté de médecine à Tunis et chef du service des maladies congénitales et héréditaires, 20 à 30% du total des mariages en Tunisie⁹. Afin de prévenir ce phénomène, le gouvernement tunisien a instauré des consultations prénuptiales pour les couples de cousins¹⁰.

1. Le cadre juridique

1.1. Conventions internationales

La Tunisie a ratifié plusieurs conventions internationales clés en faveur d'une plus grande égalité des sexes, dont la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1985¹¹. Le 23 avril 2014¹², la Tunisie a officiellement levé des réserves clefs à la CEDAW¹³. Ces réserves avaient permis à la Tunisie de ne pas souscrire à certaines dispositions, notamment sur les droits de la femme au sein de la famille, même après que le pays a ratifié la Convention. Toutefois, les autorités n'ont pas encore mis en œuvre tous les instruments internationaux de lutte contre les violences faites aux femmes, qui demeurent préoccupantes en Tunisie¹⁴.

² Landinfo - Norwegian Country of Origin Information Centre, *Tunisia: Ekteskap – juridiske og sosiokulturelle forhold*, 30/08/2013

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.* Voir *infra* le Code du statut personnel de 1956.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Femmes de Tunisie*, « Les Tunisiennes prêtes à tout pour se marier », s. d.; *Tunispro* [site web indépendant sur la Tunisie], « Tunisia 2014 –Marriage and Divorce in Tunisia -, Cohabitation », 2014.

⁷ *Yabiladi*, « Epouser un cousin : Quels risques pour les enfants ? », 20/04/2012, <http://www.yabiladi.com/articles/details/10145/epouser-cousin-quels-risques-pour.html>

⁸ Cf. *Tunisia Live*, « Keeping it in the family: Intra-family marriages continue despite medical risks », d. 2015

⁹ *Ibid.* Voir également, *Babnet Tunisie*, « Tunisie Mariage consanguin : ce n'est pas toujours le bonheur », 20/06/2006.

¹⁰ Créé en 1994, il a été généralisé à l'ensemble du territoire tunisien en 1995. *L'Express*, " Les mariages entre cousins sont encore trop fréquents", 03/03/2016.

¹¹ ODI - Development Progress, *op.cit.*

¹² Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations unies –Examen périodique universel (UPR), *Tunisie : Rapport à mi-parcours sur l'état de la mise en œuvre des recommandations du 2^{ème} cycle de l'examen périodique universel*, 09/2014, p. 4.

¹³ Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *Tunisie –Etat des lieux sur la violence à l'égard des femmes*, *op.cit.*

¹⁴ Fédération Internationale des droits de l'Homme (FIDH), *Les violences sexuelles en Tunisie : après le déni, un début de reconnaissance*, 02/06/2014, Amnesty International (AI), *Assaulted and accused: Sexual and gender-based violence in Tunisia*, *op.cit.* ; Union européenne (UE) et le Gouvernement de la République tunisienne, *Profil Genre de la Tunisie – 2014*, 2014.

1.2. Le Code du statut personnel tunisien¹⁵ : un cadre moderne réformé à plusieurs reprises

La Constitution tunisienne reconnaît l'égalité des citoyens sans discrimination de sexe. Le Code du statut personnel (CSP) promulgué le 13 août 1956 consacrait déjà l'égalité juridique entre hommes et femmes et **interdisait la polygamie, les mariages forcés et la répudiation**¹⁶. Il a institué le mariage civil avec le consentement explicite des deux époux et donné aux hommes et aux femmes un accès égal au divorce devant les tribunaux. En effet, l'article 3 du CSP dispose que : « le mariage n'est formé que par le consentement mutuel des époux »¹⁷.

En 1993, ce Code a été amendé dans un sens encore plus égalitaire¹⁸ en interdisant notamment la violence domestique et en donnant aux mères des droits plus importants en particulier un droit de veto au mariage forcé de leurs filles¹⁹. Ces avancées en faveur des femmes étaient sans précédent. En 1993, l'obligation faite à la femme d'obéir à son mari a été remplacée par le principe des droits et devoirs réciproques des époux²⁰.

En 2007, le Code du statut personnel a été modifié de façon à harmoniser l'âge minimum légal du mariage, qui est aujourd'hui de 18 ans pour les hommes comme pour les femmes²¹. En 2010, le Code de la nationalité a été révisé afin de permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes²².

Cinq ans après la « Révolution de jasmin » et le changement de régime, la Tunisie, pionnière en matière de la promotion du statut de la femme dans le monde arabe, s'est dotée d'un arsenal juridique relativement solide pour protéger les droits de celle-ci. **La nouvelle Constitution du 26 janvier 2014**²³ consacre, en effet, l'égalité des sexes, protégeant et renforçant ainsi les acquis sociaux et politiques des femmes²⁴. Elle comporte des dispositions juridiques solides pour les droits de la femme²⁵, comme

¹⁵ République tunisienne, Code du statut personnel, 2012, 171p.

¹⁶ Amnesty International (AI), *Assaulted and accused: Sexual and gender-based violence in Tunisia*, 25/11/2015 ; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2015 - Tunisia*, 13/04/2016 ; ODI – [Institut britannique indépendant de recherches consacré au développement international et aux questions humanitaires] - Development Progress [projet de recherche quadriennal qui vise à comprendre, mesurer et présenter les progrès du développement], *Résumé d'étude de cas – Nouvelle Dynamique Autonomisation des femmes en Tunisie*, 07/2015 ; *Le Temps*, « Interview: Sophie Bessis [chercheuse tunisienne], Le code du statut personnel n'est pas égalitaire », 21/08/2016.

¹⁷ GAFSIA Nawel, [Docteur en droit des universités Paris I et Tunis III -Avocate à la cour de Paris], « Mariage et logiques familiales en islam », *Revue Hommes et migrations*, N°1262, juillet-août 2006 ; ODI - Development Progress, *op.cit.*

¹⁸ En accordant aux femmes plus de protection et de droits au sein du ménage. Ainsi une épouse n'était désormais plus tenue d'obéir à son mari et en cas de divorce avait des droits étendus relatif à la garde d'enfants et le droit à l'obligation alimentaire. Cf. DEQUIRE Anne-Françoise, TERFOUS Zakia, « Le mariage forcé chez les jeunes filles d'origine maghrébine. Entre résistance et soumission », *Pensée plurielle*, n° 21, 2/2009 p. 97-112 ; ODI - Development Progress, *op.cit.*

¹⁹ CONOVER-CROCKET Emma Wilder, «Marriage Culture in Tunisia: Post-Independence to Post-Revolution Shifts», Independent Study Project (ISP) Collection- Paper n° 2194, automne 2015.

²⁰ DEQUIRE Anne-Françoise, TERFOUS Zakia, art.cit.

²¹ Depuis la réforme intervenue en 2007. Avant il était de 17 ans pour les femmes et 20 ans pour les hommes. CONOVER-CROCKET Emma Wilder, art. cit. ; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2015 - Tunisia*, *op. cit.* ; Landinfo - Norwegian Country of Origin Information Centre, *op.cit.*

²² Nations unies, Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique*, 30/05/2013.

²³ République Tunisienne, Assemblée nationale constituante, Texte en français de la nouvelle Constitution tunisienne promulguée le 27/01/2014

²⁴ L'approche de la Tunisie à travers l'adoption de la nouvelle Constitution était d'insister sur la protection des droits acquis de la femme sans pour autant constitutionnaliser le Code du Statut Personnel (CSP), sachant que le dispositif juridique tunisien en faveur de la femme dépasse largement ce Code. ODI - Development Progress, *op.cit.*

²⁵ Human Rights Watch (HRW), *Tunisie : Une avancée pour les droits des femmes*, 13/11/2015 ; Human Rights Watch (HRW), *Rapport mondial-Tunisie événements 2016*, 12/01/2017 ; Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *Tunisie –Etat des lieux sur la violence à l'égard des femmes*, 03/2015.

l'article 46, qui dispose que : « l'État s'engage à respecter les droits acquis de la femme, les soutient et œuvre à les améliorer »²⁶. De plus, « l'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines ». Ce même article oblige l'État à « œuvrer à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus », ce qui fait de la Tunisie un des rares pays de la zone recouvrant l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient à avoir mis en place une telle obligation constitutionnelle de parité.

1.3. Le Code pénal

Le rapport de Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme daté de 2015²⁷ indique que si le Code pénal tunisien criminalise le viol (*ightissab*) et le harcèlement sexuel, ce n'était pas le cas jusqu'à très récemment pour les mariages forcés²⁸.

En effet, si ces crimes et délits peuvent faire l'objet de poursuites sur la base des articles du Code pénal qui punissent les violences physiques, **l'enlèvement d'une mineure pour mariage forcé est en quelque sorte 'protégé' par l'article 239²⁹**, puisque ce dernier permet à son auteur d'échapper à la condamnation s'il épouse la fille qu'il a enlevée : « Le mariage de l'auteur de l'infraction avec la fille qu'il a enlevée a pour effet la suspension des poursuites, du jugement ou de l'exécution de la peine »³⁰. Si selon la juriste et ancienne présidente de l'Association tunisienne des femmes démocrates, Sana Ben Achour, « le cas de l'enlèvement de l'article 239 ne semble pas fréquent ni même connu de la jurisprudence tunisienne »³¹, cet article aboutit, en fait, à ordonner un mariage forcé de la victime avec son agresseur.

L'article 227 bis du Code pénal³² dispose que : « Est puni d'emprisonnement pendant six ans, celui qui fait subir sans violence l'acte sexuel à un enfant de sexe féminin âgé de moins de quinze ans accomplis. La peine est de cinq ans d'emprisonnement si l'âge de la victime est supérieur à quinze ans et inférieur à vingt ans accomplis. La tentative est punissable. Le mariage du coupable avec la victime dans les deux cas prévus par le présent article arrête les poursuites ou les effets de la condamnation. La poursuite ou les effets de la condamnation seront repris si, avant l'expiration de deux ans à dater de la consommation du mariage, ce dernier prend fin par le divorce prononcé à la demande du mari, conformément à l'article 31.3 du Code du Statut Personnel »³³.

Dans les deux cas, si le coupable se marie avec sa victime, les poursuites ou les effets de la condamnation seront arrêtés. Cet article vise donc expressément les fillettes et les

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, Tunisie –Etat des lieux sur la violence à l'égard des femmes, *op.cit.*

²⁸ *Tunisie 14*, « Tunisie: Vers la suppression d'un article du Code pénal sur un cas d'impunité au détriment de la femme », 13/08/2014; *Directinfo*, « Tunisie: Vers la suppression d'un article du Code pénal sur un cas d'impunité au détriment de la femme », 13/08/2014 ; *Al Huffington Post*, « Parmi elles, l'article 227 bis: Le gouvernement soumet un projet de loi amendant certaines dispositions du code pénal », 01/02/2017.

²⁹ Selon les dispositions de cet article relatif à l'enlèvement d'une mineure, « le mariage de l'auteur de l'infraction avec la fille qu'il a enlevée a pour effet la suspension des poursuites, du jugement ou de l'exécution de la peine ». Cf. *La Presse de Tunisie*, « Mariage forcé d'une victime avec son violeur : En Tunisie aussi », 08/04/2012; Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *Tunisie –Etat des lieux sur la violence à l'égard des femmes*, *op.cit.*

³⁰ Cf. République tunisienne, Code du statut personnel, *op.cit.*

³¹ *La Presse de Tunisie*, « Mariage forcé d'une victime avec son violeur : En Tunisie aussi », art.cit. ; *Nawaat*, « Tunisie : comment échapper légalement à la sanction du viol », 11/12/2014,

³² *La Presse de Tunisie*, « Mariage forcé d'une victime avec son violeur : En Tunisie aussi », art.cit. ; Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF) - Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et ONU Femmes, *Etat des lieux des Inégalités et de la Discrimination à l'encontre des Femmes et des Filles dans la législation tunisienne*, 02/2016, p. 29-30; Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), « Les violences sexuelles en Tunisie : après le déni, un début de reconnaissance », 02/06/2014

³³ Cf. République tunisienne, Code du statut personnel, 2012, *op.cit.*

jeunes adultes âgées entre 13 et 20 ans, ce qui dans le cas de mariages précoces à savoir de personnes âgées de moins de 18 ans est considéré comme un mariage forcé³⁴. L'abrogation de cet article est une demande récurrente³⁵ des organisations de défense des droits des femmes depuis des décennies, qui considèrent notamment qu'il récompense le violeur en le mariant à sa victime et ainsi l'autorise à continuer de la violer dans le cadre du mariage en toute impunité³⁶. Un projet de loi élaboré fin janvier 2017 tendant à abroger cet article a été présenté au Parlement tunisien³⁷.

2. Pratique du mariage forcé et attitude de la société

2.1. Evolution générale de la situation des femmes

Comme le souligne dans un article publié en 2015 la chercheuse américaine Emma Wilder Conover – Crocket³⁸, si en 1975 le pourcentage des femmes mariées entre 15 et 19 ans était de 11%, en 2011, il ne concernait plus que 1% des femmes dans cette tranche d'âge. La société tunisienne a évolué dans un sens moins patriarcal et en diminuant la place et le rôle que tenait la famille notamment dans le domaine matrimonial. Les transitions économiques et le taux d'éducation des femmes en particulier³⁹, qui participent de plus en plus activement au marché du travail, a contribué à valoriser leurs choix individuels et a permis une modernisation de la notion même de couple, qui aujourd'hui s'affirme sur le plan individuel malgré le rôle que peut encore jouer la famille, dans certaines régions rurales, dans la régulation des rapports matrimoniaux⁴⁰.

Comme le relève la sociologue Dorra Mahfoudh Draoui dans une interview donnée en 2013⁴¹ : « la question fondamentale de l'autonomie économique reste cruciale pour la femme ». Selon celle-ci, « la première lutte doit se faire pour qu'elles obtiennent leur indépendance économique »⁴². Ainsi, des progrès significatifs ont été réalisés en matière de scolarisation des filles dans l'enseignement secondaire dont les taux sont passés entre 1990 et 2010 de 38% à 94%⁴³. Si une inégalité des niveaux d'éducation persiste entre zones rurales et zones urbaines ainsi qu'entre différentes régions, on constate toutefois dans l'ensemble des améliorations⁴⁴.

Cependant, les violences faites aux femmes restent courantes en Tunisie. Selon les résultats d'une enquête nationale menée par l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP) en 2010, « 47% des femmes entre 18 et 64 ans ont déclaré avoir subi une forme de violence au moins une fois dans leur vie, avec une très faible différence entre régions rurales et zones urbaines. Les violences physiques constituent la forme la plus répandue, suivies de près par les violences psychologiques, les violences sexuelles arrivant en troisième position »⁴⁵.

³⁴ Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF) - Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et ONU Femmes, *op.cit.* ; Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), « Les violences sexuelles en Tunisie : après le déni, un début de reconnaissance », art. cit

³⁵ *Nawaat*, « Tunisie : comment échapper légalement à la sanction du viol », art.cit.

³⁶ Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF) - Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et ONU Femmes, *op.cit.* ; Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), « Les violences sexuelles en Tunisie : après le déni, un début de reconnaissance », art.cit.

³⁷ Voir la partie 3 *infra*.

³⁸ CONOVER-CROCKET Emma Wilder, art.cit.

³⁹ Le taux de scolarisation des filles atteint les 94% en 2011. ODI - Development Progress, *op.cit.*

⁴⁰ CONOVER-CROCKET Emma Wilder, art.cit.

⁴¹ *Nawaat*, « Code de statut personnel : il reste des combats à mener », art.cit.

⁴² *Ibid.*

⁴³ ODI -Development Progress, *op.cit.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

2.2. Accroissement de l'âge moyen du mariage

Selon le rapport précité de *Landinfo*⁴⁶, l'âge moyen pour les premiers mariages est en hausse. Alors qu'en 1966, l'âge moyen du mariage était de 19,5 ans pour les femmes et 26,3 ans pour les hommes, en 2001 il se situait à 26,6 ans pour les femmes et 32,3 ans pour hommes⁴⁷. En 2016, cet âge est compris entre 29 ans pour les femmes et 33 ans pour les hommes⁴⁸.

Il convient également de souligner que **la prévalence des mariages de mineurs reste assez limitée**. Selon l'enquête menée conjointement par le ministère du Développement et de la Coopération Internationale et l'Institut national des statistiques sur la période allant de 2011 à 2012⁴⁹, « seulement 0,4% des femmes mariées se sont mariées quand elles avaient moins de 15 ans et 5,1% à moins de 18 ans, qui est l'âge légal pour le mariage en Tunisie »⁵⁰. Selon en effet l'article 5 du CSP tel que modifié en 2007⁵¹, l'âge du mariage est fixé pour les hommes et les femmes à 18 ans révolus, qui correspond depuis 2010 à l'âge de la majorité⁵².

Toutefois, ce même article prévoit que si l'un des deux conjoints a moins de 18 ans, ceux-ci doivent obtenir une autorisation spéciale du juge pour se marier, qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des futurs époux⁵³.

2.3. Associations apportant un soutien

Selon le rapport précité de *Landinfo* : « il n'y a pas d'organisations tunisiennes spécifiques ou d'ONG dédiées aux femmes qui sont victimes de mariage forcé. Cependant, il existe plusieurs organisations qui travaillent pour venir en aide aux femmes vulnérables, plus généralement aux femmes victimes de violences ou celles marginalisées qui se retrouvent sans domicile suite à un conflit familial ». Ainsi une femme craignant un mariage forcé ou qui a rompu avec sa famille après son refus de se marier peut demander de l'aide et/ou protection à l'une des nombreuses organisations qui travaillent pour aider les femmes en situation difficile à l'instar de l'Association « Beity » qui a pour objectif d'apporter aide et soutien aux femmes marginalisées, souvent sans appui familial⁵⁴.

⁴⁶ Landinfo - Norwegian Country of Origin Information Centre, *op.cit.*

⁴⁷ *Ibid.* p. 17 *op.cit.*

⁴⁸ Cette différence d'âge entre les femmes et les hommes s'expliquerait par le poids des traditions qui fait que l'homme ne se marie que lorsqu'il est en mesure de soutenir financièrement sa famille. Landinfo - Norwegian Country of Origin Information Centre, *op.cit.* Voir également *Globalnet*, « L'âge au mariage est de 30 ans chez les filles, le célibat touche les +45 ans », 20/05/2015 ; *Al Huffington Post*, « La Tunisie n'est pas le pays arabe où il est le plus facile d'être une fille selon une étude », 24/10/2016.

⁴⁹ Union européenne et le Gouvernement de la République tunisienne, *Profil Genre de la Tunisie – 2014, op.cit.* p. 4.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Par la loi du 17 mai 2007. Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF) - Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et ONU Femmes, *Etat des lieux des Inégalités et de la Discrimination à l'encontre des Femmes et des Filles dans la législation tunisienne*, 02/2016, p. 29-30.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Landinfo, *op.cit.* ; Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF) - Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et ONU Femmes, *op.cit.*

⁵⁴ L'association Beity créée en 2011 est présidée par l'universitaire Sana Ben Achour, militante historique de la cause des femmes. Elle allie des actions d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'hébergement des femmes victimes de discriminations, de violence et d'exclusion. Elle conduit aussi une action de plaidoyer en faveur du changement social et du respect des droits humains, en compagnie d'autres associations tunisiennes ; Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations unies –Examen périodique universel, « Tunisie : Rapport à mi-parcours sur l'état de la mise en œuvre des recommandations du 2^{ème} cycle de l'examen périodique universel », *op.cit.* ; Pour une liste des associations et ONG locales s'occupant des femmes voir la page 22 de la publication de l'association Beity, « Le guide de l'association et son lexique de A à Z », s.d.

3. Attitude des autorités

L'application de l'alinéa 4 de l'article 227 bis du Code pénal (« Le mariage du coupable avec la victime dans les deux cas prévus par le présent article arrête les poursuites ou les effets de la condamnation. ») **a soulevé tout récemment la protestation de nombreuses associations**, à la suite de la décision de la justice tunisienne, intervenue en décembre 2016, d'autoriser le mariage d'une adolescente de 13 ans avec un membre de la famille de celle-ci qui l'a mise enceinte⁵⁵. Le procureur général de la région du Kef, située dans le nord-ouest de la Tunisie, ainsi que la responsable de la protection de l'enfance locale sont intervenus pour demander l'annulation de cette décision. Ils ont été rejoints notamment par l'actuelle présidente de l'Association tunisienne des femmes démocrates, Mounia Ben Jamia, qui a indiqué que la circonstance que les juges ont considéré « qu'à 13 ans du fait qu'elle soit pubère, la jeune fille a été consentante », témoigne de la méconnaissance manifeste qu'à cet âge-là on ne peut pas donner de consentement libre et éclairé et elle a demandé l'abrogation de l'article 227 bis. Des manifestations d'associations et de militantes ont également eu lieu à la suite de cette affaire, qui met en lumière selon les termes d'une avocate : « une volonté politique de ménager une société patriarcale et conservatrice dans laquelle les femmes et les filles continuent d'être sacrifiées sur l'autel de l'honneur familial »⁵⁶.

Début janvier 2017, une campagne d'opinion a été lancée pour demander l'abrogation de cet article.

Le 31 janvier 2017, un projet de loi amendant certaines dispositions du Code pénal par la suppression des alinéas 4 et 5 de l'article 227 bis⁵⁷ et de l'article 239⁵⁸ a été présenté par le gouvernement à l'Assemblée des représentants du peuple (ARP). Ce projet vise « à prémunir l'intégrité physique des jeunes filles sans discrimination basée sur le sexe, conformément à l'article 23 de la Constitution et à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, lesquelles dispositions interdisent le mariage forcé pour les fillettes victimes des crimes énoncés dans les articles 227 bis et 239 du code pénal »⁵⁹.

⁵⁵ *Le Monde*, « Le mariage d'une fillette jette une lumière crue sur les violations des droits des femmes en Tunisie », 16/12/2016 ; *20 Minutes*, « Tunisie: Indignation après l'autorisation d'un mariage d'une jeune fille de 13 ans enceinte d'un proche », 14/12/2016.

⁵⁶ *Le Monde*, art.cit.

⁵⁷ Il convient de noter qu'un projet de loi portant réforme des articles 227 et 227 bis du code pénal tunisien afin de les rendre conforme avec les dispositions de l'article 46 de la Constitution tunisienne avait déjà été déposé en juillet 2016 à l'Assemblée des représentants du peuple, mais qu'il n'avait pas abouti. Cf. *Al Huffington Post*, « La réforme de l'article 227 bis du code pénal sur la table de l'Assemblée des représentants du peuple depuis juillet dernier », 15/12/2016.

⁵⁸ *Al Huffington Post*, « Parmi elles, l'article 227 bis: Le gouvernement soumet un projet de loi amendant certaines dispositions du code pénal », art.cit. ; *Webdo*, « Vers l'amendement de l'Article 227 bis du Code pénal pour interdire le mariage forcé des fillettes victimes de viol », 01/02/2017.

⁵⁹ *Ibid.*

Bibliographie

[Sites web consultés entre le 01/12/2016 et le 15/02/2017]

Textes législatifs

République Tunisienne, Assemblée nationale constituante, Texte en français de la nouvelle Constitution tunisienne promulguée le 27/01/2014, http://www.kapitalis.com/media/ConstitutionTunisienneFrancais_27012014.pdf

République Tunisienne, Code pénal tunisien, 2012
<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/61250/60936/F1198127290/TUN-61250.pdf>

République tunisienne, Code du statut personnel, 2012, 171p.
<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/73374/74946/F-1287339442/TUN-73374.pdf>

Institutions internationales

Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF) - Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et ONU Femmes, *Etat des lieux des Inégalités et de la Discrimination à l'encontre des Femmes et des Filles dans la législation tunisienne*, 02/2016
<http://www2.unwomen.org/~media/field%20office%20maghreb/documents/publications/2016/03/loi%20discriminatoire%20etude%20tunisie.pdf?v=1&d=20160314T171718>

Union européenne (UE) et le Gouvernement de la République tunisienne, *Profil Genre de la Tunisie – 2014*, 2014
https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/rapport_national_genre_tunisie_2014_complet_fr.pdf

Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations unies – Examen périodique universel, *Tunisie : Rapport a mi-parcours sur l'état de la mise en œuvre des recommandations du 2^{ème} cycle de l'examen périodique universel*, 09/2014, p. 4
http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session13/TN/TunisiaMidTerm_fr.doc

Nations unies, Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique*, 30/05/2013
http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.50.Add.2_AEV_French.pdf

Institutions nationales

US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2015 - Tunisia*, 13/04/2016 http://www.ecoi.net/local_link/322505/448280_en.html

Landinfo - Norwegian Country of Origin Information Centre, *Tunisia: Ekteskap – juridiske og sosiokulturelle forhold* [Mariage – conditions juridiques et socio-culturelles], 30/08/2013

http://www.ecoi.net/file_upload/1788_1387553909_2471-1.pdf

Instituts de recherches et articles scientifiques

CONOVER-CROCKET Emma Wilder, "Marriage Culture in Tunisia: Post-Independence to Post-Revolution Shifts", Independent Study Project (ISP) - Collection Paper n° 2194, automne 2015

http://digitalcollections.sit.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3215&context=isp_collection

ODI [institut britannique indépendant consacré au développement international et aux questions humanitaires] - Development Progress [projet de recherche quadriennal qui vise à comprendre, mesurer et présenter les progrès du développement], *Résumé d'étude de cas – Nouvelle Dynamique Autonomisation des femmes en Tunisie*, 07/2015

http://www.developmentprogress.org/sites/developmentprogress.org/files/case-study-summary/tunisia_translated_final.pdf

DEQUIRE Anne-Françoise, TERFOUS Zakia, « Le mariage forcé chez les jeunes filles d'origine maghrébine. Entre résistance et soumission », *Pensée plurielle*, n° 21, 2/2009 p. 97-112.

<http://www.cairn.info/revue-pensee-plurielle-2009-2-page-97.htm>

GAFSIA Nawel, [Docteur en droit des universités Paris I et Tunis III -Avocate à la cour de Paris], « Mariage et logiques familiales en islam », *Revue Hommes et migrations*. N°1262, juillet-août 2006 : Le couple - Attention fragile http://www.hommes-et-migrations.fr/docannexe/file/1887/dossier_1262_dossier_1262_39_48.pdf

ONG

Human Rights Watch (HRW), *Rapport mondial - Tunisie événements 2016*, 12/01/2017, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298373>

Human Rights Watch (HRW), *Tunisie : Une avancée pour les droits des femmes*, 13/11/2015

<https://www.hrw.org/fr/news/2015/11/13/tunisie-une-avancee-pour-les-droits-des-femmes> ;

Amnesty International (AI), *Assaulted and accused: Sexual and gender-based violence in Tunisia*, 25/11/2015

http://www.ecoi.net/file_upload/1830_1459952269_mde3028142015english.pdf ;

Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *Tunisie –Etat des lieux sur la violence à l'égard des femmes*, 03/2015, <http://euromedrights.org/wp-content/uploads/2015/03/EMHRN-Factsheet-VAW-Tunisia-FR1.pdf>

Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), *Les violences sexuelles en Tunisie : après le déni, un début de reconnaissance*, 02/06/2014 <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/15424-les-violences-sexuelles-en-tunisie-apres-le-deni-un-debut-de>

Médias

Al Huffington Post, « Parmi elles, l'article 227 bis: Le gouvernement soumet un projet de loi amendant certaines dispositions du code pénal », 01/02/2017 http://www.huffpostmaghreb.com/2017/02/01/reforme-code-penal-tunisi_n_14541056.html

Webdo, « Vers l'amendement de l'Article 227 bis du Code pénal pour interdire le mariage forcé des fillettes victimes de viol », 01/02/2017 <http://www.webdo.tn/2017/02/01/vers-lamendement-de-larticle-227-bis-code-penal-interdire-mariage-force-fillettes-victimes-de-viol/>

Kapitalis, « Campagne arabe pour l'abolition de l'article 227 bis du code pénal tunisien », 16/01/2017 <http://kapitalis.com/tunisie/2017/01/16/campagne-arabe-pour-labolition-de-larticle-227-bis-du-code-penal-tunisien/>

Le Monde, « Le mariage d'une fillette jette une lumière crue sur les violations des droits des femmes en Tunisie », 16/12/2016 http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/16/le-mariage-d-une-fillette-jette-une-lumiere-crue-sur-les-violations-des-droits-des-femmes-en-tunisie_5049985_3212.html

Al Huffington Post, « La réforme de l'article 227 bis du code pénal sur la table de l'Assemblée des représentants du peuple depuis juillet dernier », 15/12/2016 http://www.huffpostmaghreb.com/2016/12/15/reforme-code-penal-tunisie_n_13646502.html

20 Minutes, « Tunisie: Indignation après l'autorisation d'un mariage d'une jeune fille de 13 ans enceinte d'un proche », 14/12/2016 <http://www.20minutes.fr/monde/1980411-20161214-tunisie-indignation-apres-autorisation-mariage-jeune-fille-13-ans-enceinte-proche>

Al Huffington Post, « La Tunisie n'est pas le pays arabe où il est le plus facile d'être une fille selon une étude », 24/10/2016 http://www.huffpostmaghreb.com/2016/10/24/filles-tunisie- n_12619132.html

Le Temps, « Interview: Sophie Bessis (chercheuse tunisienne), « Le code du statut personnel n'est pas égalitaire », 21/08/2016 <http://www.letemps.com.tn/article/98673/%C2%AB-le-code-du-statut-personnel-n%E2%80%99est-pas-%C3%A9galitaire%C2%BB>

L'Express, " Les mariages entre cousins sont encore trop fréquents", 03/03/2016 <https://fr.express.live/2016/03/03/les-mariages-entre-cousins-sont-encore-trop-frequents/>

Globalnet, « L'âge au mariage est de 30 ans chez les filles, le célibat touche les +45 ans », 20/05/2015 <http://www.gnet.tn/temps-fort/lage-au-mariage-est-de-30-ans-chez-les-filles-le-celibat-touche-les-45-ans/id-menu-325.html>

Tunisia Live, « Keeping it in the family: Intra-family marriages continue despite medical risks », s. d., 2015 <http://tn-news.com/portal/v4/205084043>

Nawaat, « Tunisie : comment échapper légalement à la sanction du viol », 11/12/2014, <https://nawaat.org/portail/2014/12/11/tunisie-comment-echapper-legalement-a-la-sanction-du-viol/>

Tunisie 14, « Tunisie: Vers la suppression d'un article du Code pénal sur un cas d'impunité au détriment de la femme », 13/08/2014 <http://tunisie14.tn/article/detail/tunisie-vers-la-suppression-d-un-article-du-code-penal-sur-un-cas-d-impunite-au-detriment-de-la-femme>

Directinfo, « Tunisie: Vers la suppression d'un article du Code pénal sur un cas d'impunité au détriment de la femme », 13/08/2014 <http://directinfo.webmanagercenter.com/2014/08/13/tunisie-vers-la-suppression-dun-article-du-code-penal-sur-un-cas-dimpunite-au-detriment-de-la-femme/>

La Presse de Tunisie, « Mariage forcé d'une victime avec son violeur : En Tunisie aussi » 08/04/2012, <https://communismeouvrier.wordpress.com/2012/04/08/mariage-force-dune-victime-avec-son-violeur-en-tunisie-aussi/>

Nawaat, « Code de statut personnel : il reste des combats à mener », 13/08/2013 <https://nawaat.org/portail/2013/08/13/code-du-statut-personnel-il-reste-des-combats-a-mener/>

Femmes de Tunisie, « Les Tunisiennes prêtes à tout pour se marier », s. d. <https://www.femmesdetunisie.com/les-tunisiennes-prettes-a-tout-pour-se-marier/> ;

Yabiladi, « Epouser un cousin : Quels risques pour les enfants ? », 20/04/2012 <http://www.yabiladi.com/articles/details/10145/epouser-cousin-quels-risques-pour.html>

Babnet Tunisie, « Tunisie Mariage consanguin : ce n'est pas toujours le bonheur », 20/06/2006 <http://www.babnet.net/kiwidetail-12299.asp>

Autres

Tunispro [site web indépendant sur la Tunisie], « Tunisia 2014 – Marriage and Divorce in Tunisia, Cohabitation », 2014 <http://www.tunispro.net/tunisia/marriage-in-tunisia.htm>

Site web de l'association Beity, http://www.beity-tunisie.org/?page_id=256

Pour une liste des associations et ONG locales traitant de la question des femmes : voir la page 22 de la publication de l'association Beity, « Le guide de l'association et son lexique de A à Z », s. d., <http://www.beity-tunisie.org/wp-content/uploads/2016/03/Guide-Beity-de-A-%C3%A0-Z.pdf>